

# **ARRETE**

# **CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

(Du 18 décembre 2023)

Lieu: Peseux, rue des Pralaz, rue de la Chapelle, rue du Lac et rue Jämes-Paris

Type d'arrêté: Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

#### considérant :

La Ville de Neuchâtel, par son office de la Mobilité, reconsidère les itinéraires cyclistes et leur autorise le contre-sens cyclable sur la rue des Pralaz, la rue de la Chapelle, la rue du Lac et la rue Jämes-Paris. Un arrêté de circulation est nécessaire pour l'utilisation de ces itinéraires.

#### arrête :

#### Article premier.-

Les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens, sur les rues, situées aux endroits désignés aux articles suivants :

# Art. 2-

# Pralaz (rue des)

Plaques complémentaires (cyclistes et vélomoteurs autorisés, placée sous les trois signaux existants 2.02 OSR « accès interdit ») placées au Sud et au milieu (n°11, n°2 et n°1) de ladite chaussée.



Signal ( 4.08.1 OSR « Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse ») en lieu et place du signal existant (4.08 OSR « Sens unique ») placé à l'intersection de la rue de la Chapelle et la rue des Pralaz.

#### Art. 3.-

# Chapelle (rue de la)

Plaques complémentaires (cyclistes et vélomoteurs autorisés, placée sous les quatre signaux existants 2.02 OSR « accès interdit ») placé au n°26, 22, 23 et 15 de ladite chaussée.

Signal ( 4.08.1 OSR « Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse ») en lieu et place du signal existant (4.08 OSR « Sens unique ») placé à l'intersection de la rue de la Chapelle et la rue du Lac.

Signal (4.08.1 OSR « Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse ») placé au n°10 de la rue du Lac.

Plaques complémentaires (cyclistes et vélomoteurs autorisés, placée sous le signal existant 2.43 OSR « Interdiction d'obliquer à gauche») placé au n°18 de la rue des Coteaux.

#### Art. 4.-

#### Lac (rue du)

Plaques complémentaires (cyclistes et vélomoteurs autorisés, placée sous les quatre signaux existants 2.02 OSR « accès interdit ») de ladite chaussée.

Plaques complémentaires (cyclistes et vélomoteurs autorisés, placée sous le signal existant 2.42 OSR « Interdiction d'obliquer à droite ») de ladite chaussée.

Plaques complémentaires (cyclistes et vélomoteurs autorisés, placée sous le signal existant 2.43 OSR « Interdiction d'obliquer à gauche ») de ladite chaussée.

Signal ( 4.08.1 OSR « Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse ») en lieu et place du signal existant (4.08 OSR « Sens unique ») placé à l'intersection de la rue Jämes-Paris et la rue du Lac.

#### Art. 5.-

# Jämes-Paris (rue)

Plaques complémentaires (cyclistes et vélomoteurs autorisés, placée sous les deux signaux existants 2.02 OSR « accès interdit ») placé à l'Est de ladite chaussée.

Signal (4.08.1 OSR « Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse ») en lieu et place du signal existant (4.08 OSR « Sens unique ») placé à l'intersection de la rue Jämes-Paris et la rue Ernest-Roulet.

Signal (2.38 OSR « Obliquer à gauche ») placé au Nord-Ouest de ladite chaussée au croisement entre le rue Jämes-Paris et la rue Ernest-Roulet.

Signal (3.02 OSR « Cédez le passage ») placé au Nord-Ouest de ladite chaussée au croisement entre le rue Jämes-Paris et la rue Ernest-Roulet

#### Art. 6.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

# Art. 7.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 18 décembre 2023

# AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,

Le chancelier,

Mauro Moruzzi

**Daniel Veuve** 

<u>Décision</u>: approuvé ce jour

Neuchâtel, le 12 JAN. 2024

Service des ponts et chaussées L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.